



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 04.2023 - édition du 05/01/2023





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-007
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au
6^{ème} et dernier étage de l'ensemble immobilier situé à Nice
14/16 rue de la Barillerie, 06300, section cadastrale
KS 71 et 72, numéro de lot 132.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Nice en date du 27 avril 2021 et l'addendum au dit rapport concernant le local situé au 6^{ème} et dernier étage de l'ensemble immobilier situé à Nice, 14/16 rue de la Barillerie, 06300, section cadastrale KS 71 et 72, numéro de lot 132 ;

VU le courrier du 12 novembre 2022 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à Mme HERVEY-JEAN, propriétaire dudit local, domiciliée 6 place du Panthéon, 75005 PARIS, et notifié le 12 novembre 2022, l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par M. Samuel CHARIERAS et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que le retrait de ce même courrier contradictoire par Mme Amandine HERVEY-JEAN, permet de valider le respect du principe contradictoire ;

CONSIDERANT l'absence d'éléments transmis par la propriétaire de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 27 avril 2021 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :



- une surface habitable sous une hauteur sous plafond de 2,20 m de 4,1m² seulement, ce qui est inférieur aux 9 m² minimum règlementaires requis ;
- l'absence d'évacuation d'air vicié règlementaire en partie haute de la salle de bains et l'absence d'amenée d'air frais en partie basse et d'évacuation d'air vicié en partie haute dans la pièce de vie équipée d'un coin cuisine ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé au 6^{ème} et dernier étage de l'ensemble immobilier situé à Nice, 14/16 rue de la Barillerie, 06300, section cadastrale KS 71 et 72, numéro de lot 132, Mme Amandine HERVEY-JEAN est tenue, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupant, M. Samuel CHARIERAS.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais de la propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter pourra être prononcée, après constatation par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il sera affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05 JAN. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la santé et politiques sociales
SGA 4539



Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH

Patricia VALMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-008

Portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n°2012-1079 du 26 octobre 2012 relatif à l'interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, les locaux situés 45 boulevard du Val Claret à Antibes (06600), cadastré AW 51 (rez-de-jardin et 1^{er} étage).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14.

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes.

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1079 du 26 octobre 2012 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, les locaux situés au 45 boulevard du Val Claret à Antibes (06600), cadastré AW 51 (rez-de-jardin et 1^{er} étage).

Vu le rapport établi par un agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes suite à la visite du 19 juillet 2022 qui a permis de constater la suppression de l'impropriété à l'habitation du local situé au 1^{er} étage.

Considérant que les travaux constatés par le service communal d'hygiène et de santé d'Antibes lors de cette visite de contrôle ont permis de rendre habitable le local situé au 45 boulevard du Val Claret à Antibes (1^{er} étage).

Considérant qu'en l'absence de travaux pour le local situé au rez-de-chaussée, celui-ci reste impropre par nature à l'habitation.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2012-1079 du 26 octobre 2012 portant interdiction de mettre à disposition, les locaux situés au 45 boulevard du Val Claret à Antibes (06600), cadastré AW 51 est abrogé partiellement en ce qui concerne le local situé au 1^{er} étage.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, M. et Mme GALLO domiciliés 43 boulevard du Val Claret 06600 ANTIBES.

Il est également affiché à la mairie d'Antibes et sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Antibes, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes, le maire d'Antibes et le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05 JAN. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4539

Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-111

Nice, le 04 JAN. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Vence

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-058 en date du 28 octobre 2013 relatif à la construction de la station d'épuration ;

Vu la délibération du 31 mai 2021 portant modification des statuts de la Régie Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et également d'adapter les valeurs de sortie afin de réduire l'empreinte environnementale du rejet ;

Considérant les résultats de l'étude réalisée par l'exploitant entre février et octobre 2020, sur la fiabilisation de la déphosphatation biologique ;

Considérant l'objectif de non dégradation de l'état écologique et chimique de la masse d'eau FRDR11179 « ruisseau le Malvan » fixé par le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 07 juillet 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2022;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-058 en date du 28 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 - Périmètre de l'autorisation

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Vence est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Vence.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées de l'agglomération d'assainissement de Vence dimensionné pour 28 000 équivalents-habitants(EH).

Code SANDRE agglomération : 060000206157

Code SANDRE station : 060906157005

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Vence est :

Eau d'azur,

Crystal palace - 369/371, Promenade des anglais

CS 53135 – 06203 NICE Cedex 3

ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2, A3 et A7.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- Le point A7 correspond aux matières de vidange entrant sur la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Vence est de 4 550 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 032 210	6 298 678	Le Malvan
Point de rejet	1 022 183	6 298 652	Le Malvan
Déversoir en tête de station	1 022 183	6 298 652	Le Malvan

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR11179 ruisseau le Malvan.

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Malvan.

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	4 550 m ³ /j
Débit nominal	6 950 m ³ /j
Capacité nominale	28 000 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	1 680 kg/jour
Charge journalière en DCO	4 200 kg/jour
Charge journalière en MES	1 848 kg/jour
Charge journalière en NTK	400 kg/j
Charge journalière en Pt	61 kg/j

**L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.*

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	10 mg/l	80%	20 mg/l
DCO	60 mg/l	75%	120 mg/l
MES	10 mg/l	90%	25 mg/l
NGL	20 mg/l	70%	/
Ptot période d'étiage**	2 mg/l	/	/
Ptot hors période d'étiage**	4 mg/l	/	/

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

** : la période d'étiage est comprise entre le 1 juin et le 30 septembre.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et en cours de traitement (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles ou de moyenne par période.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations inhabituelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg de DBO5, le maître d'ouvrage doit établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic permanent.**

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 11 du présent arrêté.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Vence Malvan est un réseau séparatif de 60 km de longueur et comprenant sept postes de relevage :

- 1 de capacité supérieure à 120 kg/ j de DBO5
- 6 de capacité inférieure à 120 kg/ j de DBO5

Les sept postes sont équipés de trop plein vers le milieu naturel.

Il comprend également un bassin d'orage de 300m³.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R-2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6 et A7 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	24
	MES	1305	162	24
	DBO5	1313	175	24
	DCO	1314	175	24
	NTK	1319	168	12
	NH ₄	1335	169	12
	NO ₂	1339	171	12
	NO ₃	1340	173	12
	Ptot	1350	177	12
Cas général en sortie	Température	1301	27	24

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	24
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67 (kg)	12

8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.4 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.5 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs (file eau et file boues).

Les apports extérieurs sur la file eau (point de mesure A7) font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la nature, la quantité brute, ainsi que la qualité de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listé à l'annexe II.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A7.

Les apports extérieurs sur la file boues font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine de ces apports.

8.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120kg/J de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées, conformément aux recommandations de la note technique du 24 mars 2022 et au gré de l'évolution de la réglementation.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

A partir de ces résultats, des micropolluants significatifs peuvent être identifiés.

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, un diagnostic vers l'amont de la station doit être réalisé dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice.

Cette surveillance devra être réalisée en amont (quand cela est possible), au point de rejet, et en aval (entre 500m et 1 km) du point de rejet. Le maître d'ouvrage devra soumettre la localisation précise de ces points et les conditions de prélèvement à la validation des services en charge du contrôle.

Les campagnes seront programmées et réalisées trois fois par an, à des périodes différentes de l'année dont une en période estivale. Ces campagnes de mesure devront comprendre :

- un relevé IBD à réaliser une fois dans l'année;
- un relevé IBGN à réaliser une fois dans l'année;
- un suivi de la qualité physico-chimique (DCO, DBO5, MES, NTK, NH4⁺, NO3⁻, PO4³⁻, Ptot, oxygène dissous, température, conductivité et pH) à réaliser 3 fois dans l'année.

Le maître d'ouvrage soumettra annuellement le planning des prélèvements avec le planning de l'autosurveillance. Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyés en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'Agence de l'Eau et du SMIAGE.

ARTICLE 10 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 11 – Production documentaire

11.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau

réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

11.2 – Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/ j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2021.

11.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;

3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 14 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 15 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Régie Eau d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Vence.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
C.B 4597



Benoit HUBER

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-112

Nice, le 04 JAN 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Roquebrune Cap Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le décret n°2004-958 du 2 septembre 2004 portant publication des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée à Barcelone le 10 juin 1995 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-036 en date du 13 juin 2013 définissant les obligations réglementaires et abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-065 en date du 15 janvier 2010;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 28 septembre 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2022;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-36 en date du 13 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 - Périmètre de l'autorisation

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Roquebrune-Cap-Martin est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Roquebrune-Cap-Martin.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Roquebrune-Cap-Martin dimensionné pour 32 200 équivalents-habitants(EH).

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Roquebrune-Cap-Martin est :

la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

16, rue Villarey - 06 500 Menton

ARTICLE 3 – Considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2, A3 et A7.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- Le point A7 correspond aux matières de vidange entrant sur la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Roquebrune Cap Martin est de 4 900 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 061 210	6 306 410	Mer Méditerranée
Point de rejet	1 062 008	6 304 104	Mer Méditerranée
Déversoir en tête de station	1 061 210	6 306 410	Mer Méditerranée

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDC10c Monte Carlo- frontière italienne

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées dans la méditerranée via un émissaire en mer (émissaire du Cap : 978 m au large des côtes et 72m de profondeur)

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	4 900 m ³ /j
Débit nominal	6 440 m ³ /j
Capacité nominale	32 200 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	1 932kg/jour
Charge journalière en DCO	4 830 kg/jour
Charge journalière en MES	2 125 kg/jour
Charge journalière en NTK	387 kg/j
Charge journalière en Pt	97 kg/j

**L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.*

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et en cours de traitement (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations inhabituelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12 ci-dessous.

7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg de DBO5, le maître d'ouvrage doit établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic permanent.**

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 12 du présent arrêté.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Roquebrune-Cap-Martin est un réseau essentiellement séparatif de 58 km de long (environ 3 km demeurent en réseau unitaire). Il comprend six postes de relevage :

- 4 de capacité supérieure à 120 kg/ j de DBO5
- 2 de capacité inférieure à 120 kg/ j de DBO5

Il existe sept trop-pleins vers le milieu naturel sur ce système de collecte.

Il comprend également un bassin d'orage de 500m³

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R-2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6 et A7, font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	52
	MES	1305	162	52
	DBO5	1313	175	52
	DCO	1314	175	52
	NTK	1319	168	12
	NH ₄	1335	169	12
	NO ₂	1339	171	12
	NO ₃	1340	173	12
	Ptot	1350	177	12
Cas général en sortie	Température	1301	27	52

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2– Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	52
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	52

8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercurure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.4 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.5 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120kg/l de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées, conformément aux recommandations de la note technique du 24 mars 2022 et au gré de l'évolution de la réglementation.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

A partir de ces résultats, des micropolluants significatifs peuvent être identifiés.

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, un diagnostic vers l'amont de la station doit être réalisé dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

8.1.5 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs (file eau et file boues).

Les apports extérieurs sur la file eau (point de mesure A7) font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la nature, la quantité brute, ainsi que la qualité de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe II.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A7.

Les apports extérieurs sur la file boues font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine de ces apports.

8.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

ARTICLE 9 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice. En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 (rejets en mer), le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE
Mercuré total (Hg)	1387
Cadmium total (Cd)	1388
Cuivre total (Cu)	1392
Zinc total (Zn)	1383
Plomb total (pb)	1382
NH ₄ exprimé en N	1335
NO ₃ exprimé en N	1340
Ortho-phosphate PO ₄ exprimé en P	1433
Azote global exprimé en P	1551
Phosphore total exprimé en P	1350
MES	1305

Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyés en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'agence de l'eau et du SMIAGE.

ARTICLE 10 – Prescription concernant l'émissaire de rejet

Le coordonnateur est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, relatifs à la police de l'eau.

Le coordonnateur devra réaliser tous les 5 ans une **inspection visuelle approfondie de l'émissaire en mer** afin de s'assurer :

- de son intégrité structurelle sur toute sa longueur (casses, fuites, état des protections),
- d'évaluer la qualité de diffusion de l'effluent traité à son extrémité (buses de diffusion),
- d'identifier toute atteinte du milieu récepteur à ses abords (niveau de turbidité de l'eau, éventuels envasements, évolution des fonds et des biocénoses marines).

Chaque inspection donne lieu à un rapport accompagné de restitutions cartographiques, photographiques et d'un enregistrement vidéo. Celui-ci devra être envoyé au service de la police de l'eau.

Toutes les évolutions du milieu aux abords de l'ouvrage et de ses diffuseurs entre deux inspections sont précisément étudiées.

Les surveillances qualitative et quantitative des rejets du système d'assainissement (déversoirs d'orage, rejet d'eaux traitées de la STEP), de l'émissaire en mer et de ses abords, seront complétées par les actions complémentaires suivantes :

- analyse régulière des résultats d'études et de suivis écologiques du milieu menés sur la zone marine Natura 2000, les vallons naturels et cours d'eaux communaux,
- rencontre périodique des gestionnaires de ces milieux naturels,
- évaluation de l'impact potentiel du système d'assainissement sur des problématiques identifiées,
- élaboration et mise en œuvre de programmes d'actions préventives et curatives.

Ces éléments seront analysés et annexés au rapport produit lors de l'inspection.

ARTICLE 11 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 12 – Production documentaire

12.1 - Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

12.2 – Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/ j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2021.

12.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;

4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 15 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 16 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

•
ARTICLE 19 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Roquebrune-Cap-Martin.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Benoit Huber
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CARR 459

Benoit HUBER

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-113

Nice, le

04 JAN. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Grasse Roumigières

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1018 en date du 5 octobre 2012 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et valable jusqu'en 2027 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'objectif de non dégradation du bon état chimique de la masse d'eau FRDR10001 Ruisseau Le Riou ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 18 juillet 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2022;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012-1018 en date du 5 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 - Périmètre de l'autorisation

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Grasse Roumigières est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Grasse Roumigières.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Grasse Roumigières dimensionné pour 22 950 équivalents-habitants(EH).

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Grasse Roumigières est :
la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

57 rue Pierre Sépard – BP9115 – 06130 Grasse cedex

ARTICLE 3 – Considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2, A3 et A7.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- Le point A7 correspond aux matières de vidange entrant sur la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Grasse Roumigières est de 2 850 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 016968	6 288127	Vallon de St Antoine
Point de rejet de la station	1 016923	6 288116	Vallon de St Antoine
Déversoir en tête de station	1 016886	6 287994	Vallon de St Antoine

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR10001 Ruisseau Le Riou.

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Vallon de Saint Antoine puis Vallon du Riou puis La Siagne

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	2 850 m ³ /j
Débit nominal	7 454 m ³ /j
Capacité nominale	22 950 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	1 377 kg/jour
Charge journalière en DCO	3 443 kg/jour
Charge journalière en MES	1 515 kg/jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	15 mg/l	80%	30 mg/l
DCO	60 mg/l	75%	120 mg/l
MES	15 mg/l	90%	35 mg/l
Ptot	2 mg/l	80%	/
NGL	20 mg/l	/	/

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations inhabituelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;

- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg de DBO5, le maître d'ouvrage doit établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic permanent.**

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 11 du présent arrêté.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Grasse roumigières est un réseau séparatif de 34,3km de longueur et comprenant quatre postes de relevage dont aucun n'a une capacité supérieure à 600 kg/jour de DBO5.

Il existe 5 points de versements dans le milieu naturel (1 déversoir d'orage et 4 trop-pleins de postes).

Il comprend également un bassin d'orage de 1 200m³.

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R-2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6 et A7, font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	24
	MES	1305	162	24
	DBO5	1313	175	24
	DCO	1314	175	24
	NTK	1319	168	12
	NH ₄	1335	169	12
	NO ₂	1339	171	12
	NO ₃	1340	173	12
	Ptot	1350	177	12
Cas général en sortie	Température	1301	27	24

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sure les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	24
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.4 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.5 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs (file eau et file boues).

Les apports extérieurs sur la file eau (point de mesure A7) font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la nature, la quantité brute, ainsi que la qualité de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listé à l'annexe II.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A7.

Les apports extérieurs sur la file boues font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine de ces apports.

8.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120kg/J de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées, conformément aux recommandations de la note technique du 24 mars 2022 et au gré de l'évolution de la réglementation.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

A partir de ces résultats, des micropolluants significatifs peuvent être identifiés.

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, un diagnostic vers l'amont de la station doit être réalisé dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice.

Cette surveillance devra être réalisée en amont (quand cela est possible), au point de rejet et en aval (entre 500m et 1 km) du point de rejet. Le maître d'ouvrage devra soumettre la localisation précise de ces points et les conditions de prélèvement à la validation des services en charge du contrôle.

Les campagnes seront programmées et réalisées trois fois par an, à des périodes différentes de l'année dont une en période estivale. Ces campagnes de mesure devront comprendre :

- un relevé IBD à réaliser une fois dans l'année;
- un relevé IBGN à réaliser une fois dans l'année;
- un suivi de la qualité physico-chimique (DCO, DBO5, MES, NTK, NH4⁺, NO3⁻, PO4³⁻, Ptot, oxygène dissous, température, conductivité et pH) à réaliser trois fois dans l'année.

Le maître d'ouvrage soumettra annuellement le planning des prélèvements avec le planning de l'autosurveillance. Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyés en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'Agence de l'Eau et du SMIAGE.

ARTICLE 10 – Gestion des déchets de l’assainissement

La gestion de l’ensemble des déchets du système d’assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l’article L.541-1 du code de l’environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l’élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 11 – Production documentaire

11.1 - Manuel d’autosurveillance du système d’assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d’assainissement et de la masse d’eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d’exploitation, de contrôle et d’analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d’échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l’agence de l’eau ainsi qu’au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L’agence de l’eau réalise une expertise technique du manuel, qu’elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l’agence de l’eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d’autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d’assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d’ouvrage interviennent sur le système d’assainissement, chacun d’entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d’assainissement et de la masse d’eau réceptrice des rejets, les maîtres d’ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d’autosurveillance du système d’assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d’exploitation, de contrôle et d’analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l’article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

11.2 – Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/ j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2021.

11.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 14 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 15 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Grasse.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Grasse



Benoît HUBER

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-114

Nice, le

04 JAN. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Peymeinade

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013- 015 en date du 13 juin 2013 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les prescriptions réglementaires du système d'assainissement objet du présent arrêté, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant l'objectif de non dégradation du bon état chimique de la masse d'eau FRDR10001 Ruisseau Le Riou ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 26 septembre 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2022;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-015 en date du 13 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 – Périmètre de l'autorisation

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Peymeinade est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Peymeinade .

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Peymeinade dimensionné pour 20 000 équivalents-habitants(EH).

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Peymeinade est :

la Régie des eaux du Canal Belletrud

50 boulevard Jean Giraud

06 530 PEYMEINADE

ARTICLE 3 – Considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m³/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du percentile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A2, A3 et A7.

- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.
- Le point A7 correspond aux matières de vidange entrant sur la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela correspond à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Peymeinade est de 3 300 m³/j (défini selon la méthode du percentile 95).

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 014104	6 289064	Vallon du Riou
Point de rejet de la station	1 014138	6 289053	Vallon du Riou
Déversoir en tête de station	1 014067	6 289058	Vallon du Riou

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR10001 Ruisseau Le Riou.

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans Vallon du Riou puis La Siagne

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	3 300 m ³ /j
Débit nominal	4 000 m ³ /j
Capacité nominale	20 000 EH*
Capacité nominale de traitement en DBO5	1 200 kg/jour
Charge journalière en DCO	3 000 kg/jour
Charge journalière en MES	1 320 kg/jour
Charge journalière en NTK	300 kg/j
Charge journalière en Pt	60 kg/j

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	15 mg/l	80%	30 mg/l
DCO	50 mg/l	75%	100 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
Ptot	2 mg/l	80%	/
NGL	40 mg/l	/	/

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus des déversoirs en tête de station et déversoirs intermédiaires (A2 et A5) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.
- les performances pour le traitement de l'azote et du phosphore sont évaluées sur la base des moyennes annuelles.
- les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent en entrée est supérieur à 12 °C.

6.3.3 – Situations inhabituelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 doivent établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic périodique.**

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.2.2 Diagnostic permanent

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, et pour l'application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg de DBO5, le maître d'ouvrage doit établir **avant le 31 décembre 2021, un diagnostic permanent.**

Ce diagnostic peut porter sur les points suivants selon les besoins et enjeux du système :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système d'assainissement ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements météorologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et repris à l'article 11 du présent arrêté.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants. Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Peymeinade est un réseau séparatif de 99,5 km de longueur et comprenant dix postes de relevage :

- 10 de capacité inférieure à 120 kg/ j de DBO5

Il existe 5 points de versements dans le milieu naturel (1 déversoir d'orage de capacité supérieure à 600 kg/ j de DBO5 et 4 trop-pleins de postes).

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance et mis à jour annuellement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R-2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6 et A7, font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser				
	Paramètres	Code sandre		Fréquence (jours/an)
		paramètre	unité	
Tous les points de la file eau	Débit	1552	120	365
	pH	1302	264	24
	MES	1305	162	24
	DBO5	1313	175	24
	DCO	1314	175	24
	NTK	1319	168	12
	NH ₄	1335	169	12
	NO ₂	1339	171	12
	NO ₃	1340	173	12
	Ptot	1350	177	12
Cas général en sortie	Température	1301	27	24

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	24
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	12

8.1.2.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.2.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.3 - Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.4 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) et tous les by-pass intermédiaires en cours de traitement (points de mesure A5) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A2 et A5.

8.1.5 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs (file eau et file boues).

Les apports extérieurs sur la file eau (point de mesure A7) font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la nature, la quantité brute, ainsi que la qualité de ces apports. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe II.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent les points A7.

Les apports extérieurs sur la file boues font l'objet d'une surveillance permettant de déterminer la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine de ces apports.

8.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Les déversoirs en A1 de taille supérieure à 120kg/J de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ceux-ci.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennal doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées, conformément aux recommandations de la note technique du 24 mars 2022 et au gré de l'évolution de la réglementation.

Les résultats des mesures réalisées seront transmis conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

A partir de ces résultats, des micropolluants significatifs peuvent être identifiés.

Afin de contribuer à la réduction de l'émission de micropolluants, un diagnostic vers l'amont de la station doit être réalisé dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. S'ils sont différents, le maître d'ouvrage de la STEU informe le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit réaliser ce diagnostic, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Surveillance du milieu naturel

Conformément à l'article 18 II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice.

Cette surveillance devra être réalisée en amont (quand cela est possible), au point de rejet et en aval (entre 500m et 1 km) du point de rejet. Le maître d'ouvrage devra soumettre la localisation précise de ces points et les conditions de prélèvement à la validation des services en charge du contrôle.

Les campagnes seront programmées et réalisées trois fois par an, à des périodes différentes de l'année dont une en période estivale. Ces campagnes de mesure devront comprendre :

- un relevé IBD à réaliser une fois dans l'année;
- un relevé IBGN à réaliser une fois dans l'année;
- un suivi de la qualité physico-chimique (DCO, DBO5, MES, NTK, NH4⁺, NO3⁻, PO4³⁻, Ptot, oxygène dissous, température, conductivité et pH). À réaliser 3 fois dans l'année.

Le maître d'ouvrage soumettra annuellement le planning des prélèvements avec le planning de l'autosurveillance. Les résultats de ces analyses devront être déposés sur les portails idoines et également envoyés en version informatique aux services de la Police de l'Eau, du suivi du milieu de l'Agence de l'Eau et du SMIAGE.

ARTICLE 10 – Gestion des déchets de l’assainissement

La gestion de l’ensemble des déchets du système d’assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l’article L.541-1 du code de l’environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l’élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 11 – Production documentaire

11.1 - Manuel d’autosurveillance du système d’assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d’assainissement et de la masse d’eau réceptrice des rejets. Le coordonnateur y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d’exploitation, de contrôle et d’analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d’échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis à l’agence de l’eau ainsi qu’au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L’agence de l’eau réalise une expertise technique du manuel, qu’elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l’agence de l’eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d’autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d’assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d’ouvrage interviennent sur le système d’assainissement, chacun d’entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d’assainissement et de la masse d’eau réceptrice des rejets, les maîtres d’ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d’autosurveillance du système d’assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d’exploitation, de contrôle et d’analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l’article 8 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

11.2 – Analyse des risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/ j de DBO5, font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 31 décembre 2021.

11.3 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
 - d. autosurveillance des micropolluants ;

En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel fonctionnement au maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 14 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 15 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.
- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – Publication et exécution

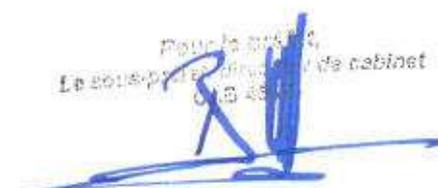
Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la Régie des Eaux du Canal Belletrud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Peymeinade.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le président de la Régie et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
01 83 43 43 43



Benoît HUBER

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD
06)

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;
Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu l'avenant à la convention initiale du 12 mars 1996 portant création du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD 06) en date du 14 février 2001, approuvé par décision du 12 octobre 2001 et publié le 3 décembre 2001 dans un journal d'annonces légales ;

Vu la nouvelle convention constitutive du CDAD en date du 23 octobre 2008 approuvée le 17 décembre 2008 et publiée le 23 décembre 2008 dans un journal d'annonces légales, convention qui fut renouvelée le 29 avril 2013, approuvée le 29 avril 2013 et publiée le 15 mai 2013 au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes, dont un premier avenant a été pris le 29 juin 2018, approuvé le 06 juillet 2020 et publié le 18 janvier 2021 au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision prise le 30 juin 2022 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes est approuvé ce jour.

Cet avenant ne modifie pas la durée déterminée (article 4 de la convention constitutive) :10 an(s)) du groupement qui reste en vigueur jusqu'au 15 mai 2023.

Les modifications apportées aux articles 10 et 14 de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes en date du 23 octobre 2008, renouvelée le 29 avril 2013, sont applicables à compter de la date de publication de ladite décision d'approbation au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 2

Le préfet du département des Alpes-Maritimes et le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à *Nice*, le *23/12/22*;

En 1 (un) exemplaire original.

Le préfet du
département des Alpes-Maritimes

Le premier président de
la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS


Renaud LE BRETON de VANNOISE
Premier président

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.007 Nice cadastre KS 71 et 72 lot 132.....	2
	AP 2023.008 Antibes cadastre AW 51.....	5
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Environnement.....	7
	AP 2022.111 Vence prescript.stat.epurat. reseaux collecte.....	7
	AP 2022.112 RCM prescript.stat.epuration reseaux collecte.....	24
	AP 2022.113 Grasse Roumiguieres prescrip. SE res. coll.....	42
	AP 2022.114 Peymeinade prescrip. stat.epuration res.coll.....	58
Ministere de la Justice.....		74
	Conseil Départemental Accès au Droit.....	74
	Accès au Droit.....	74
	Decision approbation avnt 2 convent.const. CDAD 06.....	74

Index Alphabétique

AP 2022.111 Vence prescript.stat.epurat. reseaux collecte.....	7
AP 2022.112 RCM prescript.stat.epuration reseaux collecte.....	24
AP 2022.113 Grasse Roumiguieres prescrip. SE res. coll.....	42
AP 2022.114 Peymeinade prescrip. stat.epuration res.coll.....	58
AP 2023.007 Nice cadastre KS 71 et 72 lot 132.....	2
AP 2023.008 Antibes cadastre AW 51.....	5
Decision approbation avnt 2 convent.const. CDAD 06.....	74
Conseil Départemental Accès au Droit.....	74
D.D.T.M.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7
Ministere de la Justice.....	74